

## RUBBER CEMENT

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

## 1.1 Identificateur de produit:

**Nom de produit** : RUBBER CEMENT  
**Synonymes** : 213067 TUBE DE DISSOLUTION  
**Numéro d'enregistrement REACH** : Sans objet (mélange)  
**Type de produit REACH** : Mélange

## 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

## 1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Colle/adhésif

## 1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

## Fabricant du produit

DISTRI-BIKE N.V.  
 Chemin de la guelenne 70  
 B-7060 Soignies  
 Tel: +32 67 84 23 86  
 Fax: +32 67 84 24 08  
 info@maxxus.pro

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence:

Centre Antipoisons:  
 +32 70 245 245

## SECTION 2: Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange:

## 2.1.1 Classification selon Règlement CE n° 1272/2008

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Flam. Liq.	catégorie 2	H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Irrit.	catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
STOT SE	catégorie 3	H336: Peut provoquer somnolence et des vertiges.
Aquatic Chronic	catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

## 2.1.2 Classification selon Directive 67/548/CEE-1999/45/CE

Classé comme dangereux selon les critères des Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE

F; R11 - Facilement inflammable.

Xi; R38 - Irritant pour la peau.

R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

N; R51-53 - Toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

## 2.2 Éléments d'étiquetage:

## Étiquetage selon Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)



Contient méthylcyclohexane.

**Mention d'avertissement** Danger

## Phrases H

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

# RUBBER CEMENT

H315 Provoque une irritation cutanée.  
H336 Peut provoquer somnolence et des vertiges.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

## Phrases P

P102 Tenir hors de portée des enfants.  
P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.  
P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.  
P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.  
P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.  
P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.  
P501 Éliminer le contenu/réceptacle au fabricant/à l'instance compétente.

## 2.3 Autres dangers:

### CLP

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle  
Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation

## SECTION 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances:

Ne s'applique pas

### 3.2 Mélanges:

Nom (REACH n° d'enregistrement)	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon DSD/DPD	Classification selon CLP	Note	Remarque
méthylcyclohexane (-)	108-87-2 203-624-3	85% ≤C≤88%	F; R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R51-53	Flam. Liq. 2; H225 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 STOT SE 3; H336 Aquatic Chronic 2; H411	(1)(2)(10)	Constituant
caoutchouc-naturel (-)	9006-04-6 232-689-0	12% ≤C≤15%				Constituant

(1) Texte intégral des phrases R et H: voir point 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

## SECTION 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours:

#### Mesures générales:

En cas de malaise consulter un médecin.

#### Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

#### Après contact avec la peau:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

#### Après contact avec les yeux:

Rincer à l'eau. Ne pas utiliser de produits neutralisants. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

#### Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

#### 4.2.1 Symptômes aigus

##### Après inhalation:

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Dépression du système nerveux central. Vertiges. Maux de tête. Narcose. Ivresse. Troubles de coordination. Pertes de connaissance.

##### Après contact avec la peau:

Picotement/irritation de la peau.

##### Après contact avec les yeux:

Non irritant.

##### Après ingestion:

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

Nausées. Vomissements. Symptômes similaires à ceux observés après inhalation.

#### 4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction:

#### 5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Eau pulvérisée. Poudre BC. Acide carbonique.

#### 5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Pas d'agents d'extinction à éviter connus.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Formation de CO et de CO<sub>2</sub> en cas de combustion.

### 5.3 Conseils aux pompiers:

#### 5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Ne pas déplacer la cargaison si exposée à la chaleur. Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

#### 5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

#### 6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

#### 6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes

Gants. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le liquide répandu. Essayer de réduire l'évaporation. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Absorber liquide répandu dans matériau incombustible p.ex.: sable, terre, vermiculite. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter produit recueilli au fabricant/à instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

### 6.4 Référence à d'autres sections:

Voir point 13.

## SECTION 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Observer l'hygiène usuelle. Tenir l'emballage bien fermé. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

#### 7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver dans un endroit frais. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Local à l'épreuve du feu. Tenir l'emballage bien fermé. Conforme à la réglementation.

#### 7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition.

#### 7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

#### 7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle:

#### 8.1.1 Exposition professionnelle

##### a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

##### Pays-Bas

Methylcyclohexaan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	392 ppm 1600 mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite d'exposition professionnelle de caractère indicatif
-------------------	---	-----------------------------------	---

##### Belgique

Méthylcyclohexane	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	400 ppm 1633 mg/m <sup>3</sup>	
latex (caoutchouc naturel)	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	0.001 mg/m <sup>3</sup>	

##### USA (TLV-ACGIH)

Methyl cyclohexane	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	400 ppm	TLV - Adopted Value
Natural rubber latex, as inhalable allergenic proteins	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	0.0001 mg/m <sup>3</sup> (I)	TLV - Adopted Value; I: Inhalable fraction

##### Allemagne

Methylcyclohexan	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	200 ppm 810 mg/m <sup>3</sup>	TRGS 900
------------------	---	----------------------------------	----------

##### France

Méthylcyclohexane	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	400 ppm 1600 mg/m <sup>3</sup>	VL: Valeur non réglementaire indicative
-------------------	---	-----------------------------------	---

##### UK

Rubber fume	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	0.6 mg/m <sup>3</sup>	Workplace exposure limit (EH40/2005)
Rubber process dust	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	6 mg/m <sup>3</sup>	Workplace exposure limit (EH40/2005)

##### b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

#### 8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Methyl Cyclohexane	OSHA	7
Methyl Cyclohexane (Hydrocarbons, BP36 to 126C)	NIOSH	1500
Methylcyclohexane	NIOSH	95-117

#### 8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

#### 8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC

##### DNEL - Travailleurs

###### méthylcyclohexane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	300 mg/kg bw/jour	
	Effets systémiques à long terme – inhalation	2085 mg/m <sup>3</sup>	

##### DNEL - Grand public

###### méthylcyclohexane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	149 mg/kg bw/jour	
	Effets systémiques à long terme – inhalation	447 mg/m <sup>3</sup>	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	149 mg/kg bw/jour	

#### 8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

### 8.2 Contrôles de l'exposition:

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

## 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Travailler sous aspiration locale/ventilation.

## 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

### a) Protection respiratoire:

Masque à gaz avec filtre A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

### b) Protection des mains:

Gants.

### c) Protection des yeux:

Lunettes de protection.

### d) Protection de la peau:

Vêtements de protection.

## 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Aspect physique	Liquide
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Incolore
Taille des particules	Sans objet (liquide)
Limites d'inflammabilité	1.1 - ... vol %
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables.
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	4000 mPa.s ; 20 °C
Viscosité cinématique	533 mm <sup>2</sup> /s
Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	100 °C
Point d'éclair	-4 °C
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Pression de vapeur	48 hPa ; 20 °C
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible
Solubilité	l'eau ; miscible
Densité relative	Aucun renseignement disponible
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	260 °C
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Aucun renseignement disponible

#### Dangers physiques

Liquide inflammable

### 9.2 Autres informations:

Densité absolue	Aucun renseignement disponible
-----------------	--------------------------------

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité:

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation.

### 10.2 Stabilité chimique:

Stable dans les conditions normales.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

Aucun renseignement disponible.

## 10.4 Conditions à éviter:

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Ventilation insuffisante: appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques.

## 10.5 Matières incompatibles:

Aucun renseignement disponible.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux:

Formation de CO et de CO<sub>2</sub> en cas de combustion.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

#### 11.1.1 Résultats d'essais

#### Toxicité aiguë

##### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

##### méthylcyclohexane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Oral	DL50	OCDE 401	>5840 mg/kg bw		Rat	Masculin/féminin	Read-across
Dermal	DL50		>2800 mg/kg bw	24 h	Rat	Masculin/féminin	Read-across
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	>23.3 mg/l air	4 h	Rat	Masculin/féminin	Read-across

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

#### Conclusion

Faible toxicité aiguë par voie cutanée

Faible toxicité aiguë par voie orale

Faible toxicité aiguë par inhalation

#### Corrosion/irritation cutanée

##### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

##### méthylcyclohexane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur
Oeil	Non irritant	Autres			Lapin	Read-across
Peau	Irritant	Équivalent à OCDE 404	4 h	1; 24; 48; 72; 168 heures	Lapin	Read-across

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

#### Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Non classé comme irritant pour les yeux

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

##### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

##### méthylcyclohexane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Peau	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 406			Cobaye	Masculin/féminin	Read-across

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

#### Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles

##### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

## méthylcyclohexane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Inhalation (vapeurs)	NOAEL	Équivalent à OCDE 413	12350 mg/m <sup>3</sup> air	Système nerveux central	Aucun effet	26 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Read-across
Inhalation (vapeurs)	LOAEL	Équivalent à OCDE 413	1650 mg/m <sup>3</sup> air	Système nerveux central	Dépression du système nerveux central	26 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Read-across

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

### Conclusion

Peut provoquer somnolence et des vertiges.

### Mutagenicité sur les cellules germinales (in vitro)

#### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

### Mutagenicité sur les cellules germinales (in vivo)

#### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

### Cancérogénicité

#### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

### Toxicité pour la reproduction

#### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

### Conclusion CMR

Non classé pour la cancérogénicité

Non classé pour la mutagenicité ou la génotoxicité

Non classé dans les substances toxiques pour la reproduction ou le développement

### Toxicité autres effets

#### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

### Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

#### RUBBER CEMENT

Pas d'effets connus.

## SECTION 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité:

#### RUBBER CEMENT

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

#### méthylcyclohexane

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		5.4 mg/l	96 h	Salmo gairdneri (Oncorhynchus mykiss)	Semi-statique		Étude de littérature
Toxicité aiguë invertébrés	CE50	OCDE 202	3 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; GLP
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	29 mg/l	72 h	Selenastrum capricornutum	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; GLP

La classification du mélange est fondée sur les composants à prendre en compte du mélange

### Conclusion

Toxique pour les poissons

Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

## 12.2 Persistance et dégradabilité:

méthylcyclohexane

### Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301D : Essai en flacon fermé	0 %		Valeur expérimentale

### Conclusion

Contient composant(s) difficilement biodégradable(s)

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation:

### Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

méthylcyclohexane

### BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Détermination de la valeur
BCF		95 - 321	8 semaine(s)	Cyprinus carpio	Étude de littérature

### Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		3.88		

caoutchouc-naturel

### Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

### Conclusion

Sur la base des valeurs numériques disponibles, aucune conclusion univoque ne peut être formulée

## 12.4 Mobilité dans le sol:

méthylcyclohexane

### (log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	2.369	Valeur calculée

### Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

En raison de données insuffisantes, il ne peut pas être répondu à la question de savoir si le(s) composant(s) répond(ent) ou non aux critères PBT et vPvB selon l'Annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

## 12.6 Autres effets néfastes:

### RUBBER CEMENT

#### Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Aucun des composants connus ne figure sur la liste des substances pouvant contribuer à l'effet de serre (Règlement (CE) n° 842/2006)

#### Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1272/2008 et 1005/2009)

#### Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

méthylcyclohexane

#### Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets:

#### 13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Date d'établissement: 2013-08-19



# RUBBER CEMENT

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, décision 2000/0532/CE).

08 04 09\* (déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes EURAL peuvent être applicables. Déchets dangereux selon Directive 2008/98/CE.

## 13.1.2 Méthodes d'élimination

Incinérer sous surveillance avec valorisation énergétique. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Dépôt avec les déchets ménagers n'est pas admis. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

## 13.1.3 Emballages

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10\* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### Route (ADR)

#### 14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1133
------------	------

#### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Adhésifs, Disposition spéciale 640D
-------------------------------------	-------------------------------------

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Numéro d'identification du danger	33
Classe	3
Code de classification	F1

#### 14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

#### 14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	640D
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

### Chemin de fer (RID)

#### 14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1133
------------	------

#### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Adhésifs, Disposition spéciale 640D
-------------------------------------	-------------------------------------

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Numéro d'identification du danger	33
Classe	3
Code de classification	F1

#### 14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

#### 14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

#### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	640D
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

### Voies de navigation intérieures (ADN)

#### 14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1133
------------	------

#### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Adhésifs, Disposition spéciale 640D
-------------------------------------	-------------------------------------

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Classe	3
Code de classification	F1

#### 14.4 Groupe d'emballage:

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

## 14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

## 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	640D
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

## Mer (IMDG/IMSBC)

### 14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1133
------------	------

### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Adhésives
-------------------------------------	-----------

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Classe	3
--------	---

### 14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

### 14.5 Dangers pour l'environnement:

Polluant marin	P
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 5 litres par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:

Annexe II de Marpol 73/78	Non applicable, basé sur les informations disponibles
---------------------------	---

## Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

### 14.1 Numéro ONU:

Numéro ONU	1133
------------	------

### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

Désignation officielle de transport	Adhésives
-------------------------------------	-----------

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Classe	3
--------	---

### 14.4 Groupe d'emballage:

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

### 14.5 Dangers pour l'environnement:

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

Dispositions spéciales	A3
Transport passagers et cargo: quantités limitées: quantité nette max. par emballage	1 L

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

#### Législation européenne:

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
méthylcyclohexane	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des candeliers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

	<p>catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;</p> <p>b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;</p> <p>c) la classe de danger 4.1;</p> <p>d) la classe de danger 5.1.</p>	<p>marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:</p> <p>— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,</p> <p>— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <p>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquement, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.»</p>
méthylcyclohexane	<p>Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,</li> <li>— la neige et le givre artificiels,</li> <li>— les coussins "péteurs",</li> <li>— les bombes à serpents,</li> <li>— les excréments factices,</li> <li>— les mirlitons,</li> <li>— les paillettes et les mousses décoratives,</li> <li>— les toiles d'araignée artificielles,</li> <li>— les boules pointues.</li> </ul> <p>2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:</p> <p>"Usage réservé aux utilisateurs professionnels."3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.</p>

Composés organiques volatiles (COV)

85.23 %

## Législation nationale Pays-Bas

### RUBBER CEMENT

Identification des déchets (Pays-Bas)	LWCA (Pays-Bas): KGA catégorie 03
Waterbezwaarlijkheid	6

## Législation nationale Allemagne

### RUBBER CEMENT

WGK	2; Classification polluant l'eau basée sur composants selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du 27 juillet 2005 (Anhang 4)
-----	---

### méthylcyclohexane

TA-Luft	TA-Luft Klasse 5.2.5/I
Schwangerschaft Gruppe	D
MAK 8-Stunden-Mittelwert ppm	Methylcyclohexan; 200 ppm
MAK 8-Stunden-Mittelwert mg/m <sup>3</sup>	Methylcyclohexan; 810 mg/m <sup>3</sup>

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise.

## SECTION 16: Autres informations

Informations sur la base de la classification selon CLP

Date d'établissement: 2013-08-19

# RUBBER CEMENT

Étiquetage selon Directive 67/548/CEE-1999/45/CE (DSD/DPD)

## Étiquettes



Facilement inflammable



Irritant



Dangereux pour  
l'environnement

## Phrases R

- 11 Facilement inflammable
- 38 Irritant pour la peau
- 51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- 67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

## Phrases S

- (02) (Conserver hors de portée des enfants)
- 09 Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé
- 16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer
- 33 Eviter l'accumulation de charges électrostatiques
- 61 Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

## Texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3:

- R11 Facilement inflammable
- R38 Irritant pour la peau
- R51 Toxique pour les organismes aquatiques
- R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
- R67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

## Texte intégral de toute phrase H visée aux points 2 et 3:

- H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H336 Peut provoquer somnolence et des vertiges.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

(\*) = CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG

Substances PBT = des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques

- DSD Dangerous Substance Directive - Directive concernant les Substances Dangereuses
- DPD Dangerous Preparation Directive - Directive concernant les Préparations Dangereuses
- CLP (EU-GHS) Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Les exemplaires antérieurs doivent être détruits. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(s) pour de plus amples informations.

Date d'établissement: 2013-08-19